

Statuts de l'association Cercle des Escrimeurs Libres Nantais

Dernière mise à jour : 16 octobre 2024 - version 2.4

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Cercle des Escrimeurs Libres Nantais*. Aussi appelé sous l'abréviation "*CELN*".

ARTICLE 2

Cette association a pour but la promotion, l'étude, et la pratique des arts martiaux historiques européens (AMHE).

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé dans la commune de Nantes. Le siège social est indiqué dans un article du règlement intérieur. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

L'association se compose :

- de membres actif · ves ou adhérent · es, qui s'acquittent annuellement d'une cotisation dont la somme est spécifiée dans le règlement intérieur. Iels disposent d'une voix délibérative lors des Assemblées Générales.
- de membres sympathisant · es. Ancien · nes membres actif · ves ou sympathisant · es nommé · es par le bureau, iels sont informés de la vie de l'association (via par exemple un forum privé, un groupe Facebook, une newsletter ou tout autre moyen qui semblera approprié au bureau). Iels sont dispensés de cotisation, et ne sont pas couvert · es par le contrat souscrit par l'association pour garantir sa responsabilité civile. Iels doivent s'acquitter de la cotisation s'iels veulent participer aux activités de l'association.
- de membres d'honneur, élu · es symboliquement par l'assemblée générale. Iels sont dispensés de cotisations chaque année. Iels ont un droit de vote lors de l'assemblée générale mais ne peuvent pas rejoindre le bureau sauf s'iels cotisent à l'association en tant que membre actif · ve. Iels doivent avoir une licence fédérale à jour pour participer aux activités de l'association.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Toute personne ayant cotisé à l'association est membre de celle-ci. Cependant le bureau se réserve le droit de refuser une inscription. L'adhésion au CELN implique le respect du règlement intérieur défini par l'article 12.

ARTICLE 6 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- pour non-paiement de la cotisation,
- pour motif grave,

Dans le cas d'un motif grave, l'intéressé · e doit être invité · e par lettre recommandée (si le bureau a son adresse postale) ou par un autre moyen à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Dans ce cas, l'intéressé · e est invité · e à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau. Iel peut être assisté · e d'un · e membre de l'association de son choix s'iel le souhaite.

Le bureau peut prendre sa décision même en cas d'absence de l'intéressé · e et doit l'informer par écrit dans tous les cas après deux semaines de réflexion maximum.

En cas de radiation pour motif grave, les membres de l'association doivent être informés par le bureau, le bureau n'est pas tenu d'indiquer le motif invoqué dans cette communication.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'État, des départements et des communes,
- Les prestations rémunérées,
- La ventes de produits à l'image de l'association ou liés à l'activité de l'association,
- Les dons,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : BUREAU

L'association est dirigée par un bureau, élu pour une année par l'assemblée générale. Le bureau est composé de :

- un ou une présidente et, si besoin, d'un ou une vice-présidente.

- un ou une trésorière et, si besoin, d'un ou une vice-trésorière.
- si besoin un ou une secrétaire et d'un ou une vice-secrétaire.

Lors de chaque assemblée générale, une élection des membres du bureau est organisée selon les règles décrites dans le règlement intérieur.

Un ou une membre peut démissionner de son rôle du bureau, à condition d'informer par mail ou par écrit le bureau de sa décision.

En cas de vacances de plus d'un mois d'un ou une membre du bureau, son rôle est pourvu provisoirement par un ou une autre membre du bureau.

En cas de radiation d'un ou une membre du bureau, tel que prévu par l'article 6, ou d'une démission :

- si c'était le ou la présidente, iel est remplacé · e par le ou la vice-présidente qui devient président · e
- si c'était le ou la trésorière, iel est remplacé · e par le ou la vice-trésorière qui devient trésorier · ière
- si le poste de président · e ou de trésorier · e est vacant, le bureau est considéré comme démissionnaire et une assemblée générale doit être organisée afin d'élire un nouveau bureau.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il ou elle n'est pas majeur · e.

Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 9 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du ou de la présidente est prépondérante.

Tout · e membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré · e comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tou · tes les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué · es par les soins du ou de la secrétaire, ou à défaut d'un ou une membre du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Jusqu'à sept jours avant l'assemblée générale, les membres de l'association peuvent ajouter des points à l'ordre du jour, en notifiant le bureau par écrit. Dans ce cas, le bureau doit envoyer l'ordre du jour modifié sept jours avant l'assemblée générale.

Le ou la présidente, assisté · e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé à l'élection des membres du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les points soumis à l'ordre du jour, sous peine de nullité des décisions adoptées. Cela ne concerne pas les questions mineures, les incidents de séance et les questions qui découlent directement des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du ou de la présidente est prépondérante.

En cas d'absence, un ou une membre peut donner une procuration écrite à un ou une autre membre présent · e, le ou la mandataire. Il n'est pas possible pour un ou une membre de recevoir plus de deux procurations. Le ou la mandataire représente le ou la membre, et vote à sa place.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le bureau doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Dans le cas d'une demande faite par les membres actif · ves, le délai d'organisation de l'assemblée générale extraordinaire doit être inférieur à un mois.

L'assemblée générale extraordinaire peut procéder à la révocation du bureau et à l'élection d'un nouveau bureau.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Les membres s'engagent à respecter les dispositions de ce règlement.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 : AFFILIATION A LA FFAMHE

L'association est affiliée à la Fédération Française des Arts Martiaux Historiques Européens par décision de l'Assemblée Générale du 25/02/2012. Elle s'engage à se conformer aux Statuts, au Règlement Intérieur, et à la Charte Française des AMHE, tels qu'établis par la FFAMHE.